

*Les trois légations cédées à Venise.*

Art. IV. Les trois légations de la Romagne, de Ferrare et de Bologne, cédées par la république française, seront accordées à la république de Venise en dédommagement de la partie de ses états dont il est parlé dans les trois articles précédents.

*Commissaires pour s'accorder avec Venise.*

Art. V. S. M. l'empereur, et le directoire exécutif de la république française se concerteront pour lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer à la prompte exécution des articles précédents, et nommeront à cet effet des commissaires ou des plénipotentiaires qui seront chargés de tous les arrangements convenables à prendre, pour se mettre d'accord avec la république de Venise.

*Restitution de Mantoue etc. à l'Autriche.*

Art. VI. Les forteresses de Palmanuova, Mantoue, Peschiera, Portolegnago et les châteaux de Vérone, d'Osopo et de Brescia, occupés actuellement par les troupes françaises, seront remis à S. M. l'empereur, d'abord après l'échange des ratifications du traité de paix définitif, ou plutôt, si cela pouvait s'arranger d'un commun accord.

*Ouvrages et artillerie des forteresses.*

Art. VII. Les ouvrages des dites forteresses seront rendus dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui ; et quant à l'artillerie, les places vénitiennes seront rendues avec celle qu'on y a trouvé au moment de leur occupation, et la place de Mantoue sera rendue avec 120 pièces d'artillerie de siège.

*Formation d'une république indép. en Lombardie.*

Art. VIII. Les deux puissances contractantes conviennent que la partie des états d'Italie, cédée par S. M. l'empereur et roi dans le premier des articles secrets, et la partie des états vénitiens acquise